

DELIBERATION N° 2016/223

Autorisant le Maire à engager toutes les procédures nécessaires afin de procéder au déclassement et à la cession d'une partie du lot n°201, section Koutio du domaine public communal dans le cadre du projet Néobus

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 8 juin 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la demande du groupement SECAL/Transamo en date du 29 avril 2016

VU la note explicative de synthèse n° 2016/52 du 29 avril 2016,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 25 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Après avoir constaté d'une part que le droit d'accès des riverains, section Koutio, n'est pas remis en cause, et d'autre part, que la partie du lot n° 201 visé par les présentes, n'est affectée de fait ou de droit ni à l'usage du public ni par un service public, d'autoriser le maire à engager les démarches administratives en vue du déclassement du domaine public communal dudit lot, d'une surface d'environ 1 are, et d'ordonner l'enquête publique préalable à ce déclassement.

ARTICLE 2/

A l'issue de ces démarches administratives, Il est prononcé le déclassement de la parcelle suivante du domaine public communal :

- Parcelle cadastrée n° 201, section Koutio, d'une contenance d'environ 1 are (identifiant cadastral n° 651542-2852)

ARTICLE 3/

Le Maire est autorisé à céder au franc symbolique au syndic de copropriété du Centre Médical de Koutio une parcelle d'environ 1 are, issue de la parcelle n° 201, section Koutio, dans le cadre du projet Néobus, compte tenu du caractère d'intérêt général dudit projet.

ARTICLE 4/

Le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession à intervenir.

ARTICLE 5/

Les dépenses correspondant aux frais, de géomètre, d'enquête publique seront à la charge du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa ou son mandataire en charge du projet Néobus.

Les dépenses correspondant aux frais d'enregistrement de l'acte authentique seront à la charge du syndic de copropriété du Centre Médical de Koutio.

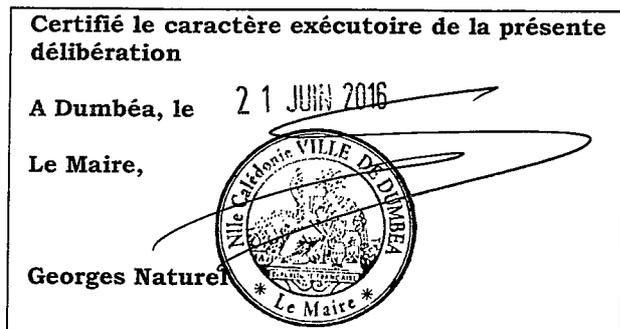
ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

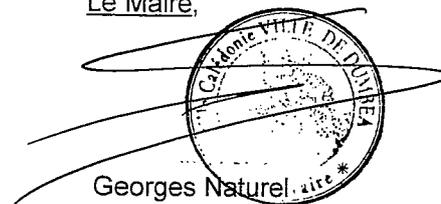
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 JUIN 2016



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 8 JUIN 2016

Le Maire,



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
SMTU	-	1
SECAL	-	1